



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/793
10 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-quatrième session
Point 65 de l'ordre du jour

ETABLISSEMENTS HUMAINS

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mlle Paulina GARCIA DONOSO (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée :

"Etablissements humains :

- a) Rapport de la Commission des établissements humains;
- b) Rapport du Secrétaire général"

et l'a renvoyée à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné ce point à ses 20ème, 23ème, 29ème, 30ème, 42ème, 44ème, 46ème, 48ème et 54ème séances, les 24 et 26 octobre, 2, 16, 19, 21 et 23 novembre, et le 1er décembre 1979. Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.2/34/SR.20, 23, 29, 30, 42, 44, 46, 48 et 54).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) 1/;
- b) Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa deuxième session 2/;

1/ A paraître en tant que Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session (A/34/3/Rev.1).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 8 (A/34/8).

c) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et du communiqué final de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (A/34/389);

d) Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés (A/34/536 et Corr.1).

4. A la 20ème séance, le 24 octobre 1979, le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.2/34/L.53

5. A la 42ème séance, le 16 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.53), intitulé "Conditions de vie du peuple palestinien", au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Comores, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Grenade, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique allemande, Soudan, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie. Le Burundi, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Maroc, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Somalie se sont joints ultérieurement aux auteurs de ce projet.

6. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.53 a été présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.2/34/L.56.

7. A la 48ème séance, le 23 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.2/34/SR.48). La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.53 par 102 voix contre 2, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 15, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

/...

Ont voté pour
(suite) :

République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie 3/.

Ont voté contre :

Etats-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus :

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

8. A la suite de l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) et les Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.2/34/SR.48).

B. Projet de résolution A/C.2/34/L.68

9. A la 46ème séance, le 21 novembre, la représentante de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.68) intitulé "Ressources nécessaires pour la mise en oeuvre, au niveau régional, du programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)".

10. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.68 a été présenté par le Secrétaire général sous la cote A/C.2/34/L.82.

11. A la 54ème séance, le 1er décembre, la Commission a décidé, sur la base de consultations officieuses, de communiquer à la Cinquième Commission, pour examen, le projet de résolution A/C.2/34/L.68 et l'état des incidences financières de ce projet (A/C.2/34/L.82).

3/ A la 48ème séance, les représentants de l'Argentine et de la Colombie ont déclaré que, s'ils avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

/...

C. Résolutions dont l'adoption a été recommandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/46

12. A sa 48^{ème} séance, le 23 novembre, la Commission a examiné trois projets de résolution qui figuraient dans le rapport de la Commission des établissements humains 4/ et dont le Conseil économique et social avait recommandé l'adoption par l'Assemblée générale dans sa résolution 1979/46 du 27 juillet 1979 : "Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde et rapports périodiques sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des établissements humains" (résolution 2/3), "Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains" (résolution 2/4) et "Renforcement des activités relatives aux établissements humains" (résolution 2/6).

13. A la même séance, le représentant du Venezuela a proposé oralement des amendements au projet de résolution intitulé "Renforcement des activités relatives aux établissements humains" (résolution 2/6). Ces amendements consistaient à :

a) Supprimer le septième alinéa du préambule;

b) Insérer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "dans le cadre de leurs priorités nationales" entre les mots "à consacrer" et "une part plus importante". La Commission a accepté ces amendements.

14. Toujours à la même séance, la Commission a adopté les projets de résolution figurant dans les résolutions 2/3 et 2/4 de la Commission des établissements humains (voir par. 15, projets de résolution II et III) et dans la résolution 2/6, telle que modifiée oralement (voir par. 15, projet de résolution IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

15. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 8 (A/34/8).

PROJET DE RESOLUTION I

Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains de 1976 5/, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 6/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figurait dans les recommandations en vue de la coopération internationale adoptées par la Conférence 7/, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) du 4 août 1976 et 2100 (LXIII) du 3 août 1977, du Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977 et 33/110 du 18 décembre 1978, de l'Assemblée générale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés 8/ et constate que ce rapport, bien qu'il contienne nombre de faits pertinents, n'est pas suffisamment analytique;

2. Prie en conséquence le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes et institutions spécialisés intéressés des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle;

4. Demande instamment à tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport.

5/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

6/ Ibid., chap. II.

7/ Ibid., chap. III.

8/ A/34/536 et Corr.1.

/...

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde et rapports périodiques sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2598 (XXIV), en date du 16 décembre 1969, dans laquelle elle chargeait le Secrétaire général de préparer, tous les cinq ans, une vaste enquête sur le logement;

Rappelant la résolution 976 G (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1973, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les institutions spécialisées, les commissions régionales, les institutions financières internationales et les organismes gouvernementaux, un rapport biennal sur le niveau et le caractère de l'aide publique et de l'aide internationale fournies aux pays en développement dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification,

1. Décide que l'enquête quinquennale sur le logement demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2598 (XXIV) deviendra le "Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde", et sera publiée tous les cinq ans, conformément aux objectifs, à la présentation et au contenu indiqués dans les paragraphes 10 à 20 du rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) 9/;

2. Prie le Directeur exécutif d'entreprendre, à partir de 1982, après un rapport intérimaire en 1981, la préparation d'un rapport biennal sur les sujets ci-après :

a) Assistance financière et autre fournie aux pays en développement, et par ces derniers à d'autres pays en développement, dans le domaine des établissements humains, et activités des organismes des Nations Unies ayant trait aux établissements humains, conformément aux objectifs, à la présentation et au contenu indiqués aux sections II et III du rapport du Directeur exécutif 9/, tels qu'ils ont été modifiés par la Commission des établissements humains;

b) Activités et collaboration entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et les organisations non gouvernementales;

c) Activités des organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains, et coopération entre ces organisations et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;

3. Prie instamment tous les Etats Membres de fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration des rapports susmentionnés;

4. Invite le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département des affaires économiques et sociales internationales et le Département de la coopération technique pour le développement, les commissions régionales, les institutions spécialisées et tous les autres organismes compétents du système des Nations Unies à fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports précités et à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains à leur établissement;

5. Invite les organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales exerçant des activités dans le domaine des établissements humains à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains à l'établissement de ces rapports;

6. Prie le Directeur exécutif d'étudier, en consultation avec les organismes compétents du système des Nations Unies, la possibilité de créer des mécanismes efficaces permettant des communications et des consultations régulières et systématiques en vue de l'établissement des rapports précités.

PROJET DE RESOLUTION III

Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur
les établissements humains (Vision Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/115 du 16 décembre 1976, portant création du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant en outre sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lui a confié la tâche de promouvoir l'utilisation poussée et permanente de la documentation audio-visuelle relative aux établissements humains, et a décidé que le Directeur du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat) ferait rapport au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

Reconnaissant que la diffusion efficace de renseignements, ainsi que l'utilisation de techniques et de documents audio-visuels, contribueront à accélérer le processus de développement en permettant de diffuser efficacement et rapidement, parmi les dirigeants, les experts et la population de tous les pays, des renseignements sur la nécessité d'une nouvelle prise de conscience, sur les nouvelles conceptions, méthodes et techniques d'amélioration des établissements humains, notamment de leurs aspects sociaux, économiques et écologiques, et en assurant leur utilisation croissante dans la surveillance des projets, l'éducation, la formation et l'information,

Notant que l'accord conclu entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies au sujet des activités du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains expire le 31 mars 1980,

Convaincue que le programme élaboré par le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains doit être poursuivi,

Notant que les activités audio-visuelles ont été pleinement intégrées au programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

1. Recommande que le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) prenne les mesures nécessaires pour créer au Centre un service unifié d'information qui dispose d'une gamme convenable de compétences et de capacités en matière d'information et de communication, y compris un élément audio-visuel à l'échelon convenable;

/...

2. Décide qu'au moment où expirera ou cessera l'accord visé ci-dessus, il conviendrait de transférer au Centre des Nations Unies pour les établissements humains les fonctions et les actifs transférables du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat);

3. Prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement canadien sur les dispositions officielles qu'il conviendrait de prendre au sujet de l'expiration ou de la cessation de l'accord;

4. Encourage tous les Etats Membres à mettre à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains la documentation audio-visuelle élaborée aux fins de leurs programmes d'action nationaux;

5. Lance un appel à tous les Etats et à toutes les organisations intéressées pour qu'ils mettent à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités d'information, y compris les activités audio-visuelles;

6. Prie le Directeur exécutif de faire rapport à la Commission des établissements humains, à sa troisième session, sur les progrès réalisés en vue de créer un service unifié d'information.

PROJET DE RESOLUTION IV

Renforcement des activités relatives aux établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 et 32/162 du 19 décembre 1977,

Notant que, dans le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa deuxième session 10/, il est demandé aux Etats Membres de considérer les programmes relatifs aux établissements humains comme étant un élément important faisant partie intégrante des plans de développement national,

Reconnaissant que les objectifs du nouvel ordre économique international concernent à la fois une amélioration générale de la situation économique des pays en développement et la réalisation de l'équité sociale dans la répartition des avantages issus de la croissance économique,

Convaincue que les activités relatives aux établissements humains peuvent contribuer dans une importante mesure à la réalisation de ces deux objectifs du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que l'un des besoins les plus urgents des pays en développement est d'améliorer les conditions de vie et de travail des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés, tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines,

Convaincue que les programmes relatifs aux établissements humains sont un moyen de corriger directement les inégalités dans l'accès au logement, aux services publics, aux services sanitaires, à l'éducation et aux équipements collectifs, et peuvent donc apporter très rapidement une contribution à la satisfaction des besoins immédiats et quotidiens des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés,

Convaincue que les programmes relatifs aux établissements humains constituent le moyen le plus efficace de créer les structures communautaires recherchées pour économiser l'énergie et les ressources naturelles,

1. Engage vivement les Etats Membres à consacrer, dans le cadre de leurs priorités nationales, une part plus importante de leurs ressources nationales au renforcement des activités relatives aux établissements humains en tant que moyen propre à susciter une transformation économique et sociale;

10/ Documents de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 8 (A/34/8).

/...

2. Suggère que les Etats Membres étudient les programmes de coopération multilatérale et bilatérale, notamment ceux qui sont financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de déterminer s'ils peuvent consacrer des ressources financières plus importantes au secteur des établissements humains;

3. Prie les Etats Membres de faire rapport chaque année à la Commission des établissements humains sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national et sur le montant et les sources de financement international et national qui est consacré aux activités relatives aux établissements humains.
